



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU SEIZE JUILLET**

Affaire 03-160720

Les délégations données au Maire par le Conseil Municipal

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **10 JUILLET 2020** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **28**

Absent (s) : 00

Procuration (s) : 01

Total des votes : 29

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



DEUX MILLE VINGT

L'an deux mille vingt le **SEIZE JUILLET** à **DIX SEPT HEURES** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur **PAYET Johnny**.

PRÉSENTS : Johnny **PAYET** Maire - Sabine **IGOUBE** 1^{ère} adjointe - Jean Yves **FAUSTIN** 2^{ème} adjoint - Mylène **MAHALATCHIMY** 3^{ème} adjointe - Joan **DORO** 4^{ème} adjoint - Gina **DALLEAU** 5^{ème} adjointe - Jean Claude **DAMOUR** 6^{ème} adjoint - Marie-Héliette **THIBURCE** 7^{ème} adjointe - François **FRUTEAU DE LACLOS** 8^{ème} adjoint - Sonia **ALBUFFY** conseillère municipale - Frédéric **AZOR** conseiller municipal - Micheline **CLAIN** conseillère municipale - Erick **BOYER** conseiller municipal - Sabrina **HOARAU** conseillère municipale - Alain **RIVIERE** conseiller municipal - Lucay **CHEVALIER** conseiller municipal - Marie-Lourdes **VÉLIA** conseillère municipale - Mickaël **PAYET** conseiller municipal - Elisabeth **BAGNY** conseillère municipale - Victorien **JUSTINE** conseiller municipal - Sophie **ARZAL** conseillère municipale - Daniel **JEAN-BAPTISTE** dit **PARNY** conseiller municipal - Mélissa **MOGALIA** conseillère municipale - Yannick **BOYER** conseiller municipal - Sylvie **LEGER** conseillère municipale - Jean-Luc **SAINT-LAMBERT** conseiller municipal - Joëlle **DELATRE** conseillère municipale - Jean-Yves **VACHER** conseiller municipal

ABSENT(S) : Néant

PROCURATION(S) : Sandra GRONDIN conseillère municipale à Jean-Claude **DAMOUR**

1. Présentation générale et contexte

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT. Seules les matières limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, peuvent être déléguées soit un total de 29 points. Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie des 29 points d'une part, au sein même de certains points d'autre part et enfin pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit donc fixer des limites à certaines délégations et c'est le cas pour les matières 2, 3, 4, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27. Il s'agit donc d'une délégation générale prise en début de mandat définissant l'ensemble des délégations que le conseil consent au maire pour faciliter l'administration communale. Bien que le conseil municipal ne puisse plus intervenir dans une matière qu'il a déléguée, ce dernier pourra cependant très rapidement et à tout moment revenir sur l'étendue et les limites de chacune des matières sujettes à délégation et tout particulièrement sur les points cités précédemment qui nécessitent la fixation de limites de prestation.

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Une délibération ultérieure viendra préciser les montants maxima et minima de la redevance ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le cadre de cette délégation sera fixé chaque année lors de la préparation du budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Une limitation à cette délégation calée sur les seuils de publicité ou de procédure des marchés passés selon les procédures formalisées dans le respect des seuils européens en vigueur, pourra ultérieurement être apportée et adaptée en fonction des prestations (fournitures, études et travaux)

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Ce point sera précisé lors d'un prochain conseil municipal afin de pouvoir maintenir l'EPFR dans son rôle de délégataire de l'exercice du DPU ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau. En réalité cette délégation générale sera en pratique et à la demande des avocats, complétée par une délégation spéciale pour le litige en question afin de renforcer la sécurité juridique de la procédure engagée.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux d'une part en vertu de l'article 1384 du code civil fondant la responsabilité présumée de la commune et d'autre part dans la limite fixée par le conseil municipal en vue principalement de dédommager plus rapidement les victimes ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 2 millions d'euros. Il est à ce titre demandé au maire de faire jouer la concurrence en vue de bénéficier des conditions les plus avantageuses possibles ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code. Tout comme pour le point n°15, cette délégation devra être ultérieurement encadrée par une nouvelle délibération du conseil municipal ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal. Pour permettre au maire de déléguer à son tour cette compétence, une délibération nouvelle devra intervenir pour encadrer cette compétence ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. Cette compétence ne concernera que les collectivités dotées d'un service d'archéologie préventive ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, 23 POUR (Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – François FRUTEAU DE LACLOS 8^{ème} adjoint – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Erick BOYER conseiller municipal – Sabrina HOARAU conseillère municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal – Lucay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale), 6 ABSTENTIONS (Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal)

DONNE délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat pour régler toutes affaires relatives à la commune comme mentionné ci-dessus conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,

